

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 11053

Numéro SIREN : 527 573 141

Nom ou dénomination : APAVE

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2021 sous le numéro de dépôt 36991

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A CARACTÈRE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE DU 28 JUILLET 2021**

I

L'an deux mille vingt-et-un, le 28 juillet, à 8 heures 30, les actionnaires de la société Apave SA, société anonyme au capital de 184.688.086 euros, dont le siège social est situé 6 rue Général Audran, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 527 573 141 (la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale à caractère extraordinaire et ordinaire (l'« **Assemblée Générale** »), sur convocation du Conseil d'administration réuni le 27 juillet 2021, dans les locaux du cabinet White & Case LLP, situés 19 Place Vendôme, 75001 Paris.

Il est établi une feuille de présence qui est émarginée par les actionnaires de la Société en entrant en séance.

Monsieur Rémi Sohier, Président du Conseil d'administration, préside l'assemblée générale (« **Président de Séance** »).

Monsieur Christian Mainet, présent, est désigné scrutateur, ce qu'il accepte. Madame Laure Bauduret, également présente, est désignée comme secrétaire de séance.

Les sociétés ARTHAUD & ASSOCIE AUDIT et MAZARS, Commissaires aux comptes de la Société, convoquées à l'Assemblée Générale, sont absentes et excusées.

La feuille de présence, certifiée exacte, a permis de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions ordinaires et de préférence composant le capital social et ayant droit de vote. En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes les questions extraordinaires et ordinaires.

II

Monsieur le Président de Séance dépose sur le bureau de l'assemblée générale et met à disposition des actionnaires les documents suivants :

- les statuts actuels ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société avec une version marquée indiquant les modifications apportées par rapport aux statuts actuels, en ce compris l'annexe relative aux termes et conditions des actions de préférence 2 (les « **ADP 2** ») ;
- le projet de termes et conditions d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée générale certifiée exacte par le bureau ;
- le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, avec ses annexes ;

- le projet des résolutions soumises à l’assemblée générale ;
- l’ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 7 juillet 2021 ayant désigné Monsieur Stéphane Dahan, commissaire aux comptes du cabinet Exelmans Audit et Conseil, en qualité de Commissaire aux avantages particuliers ;
- le projet de protocole de liquidité à conclure entre la Société et le FCPE (le « **Protocole de Liquidité** ») ;
- les documents relatifs à Monsieur Philippe Maillard, pressenti aux fonctions d’administrateur, en ce compris son acceptation desdites fonctions ;
- les documents relatifs à Monsieur Michel Paris, pressenti aux fonctions d’administrateur, en ce compris son acceptation desdites fonctions ;
- les documents relatifs à Monsieur Laurent Rivoire, pressenti aux fonctions d’administrateur, en ce compris son acceptation desdites fonctions ;
- les documents relatifs à Monsieur Alexandre Dejoie, pressenti aux fonctions d’administrateur, en ce compris son acceptation desdites fonctions ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes relatif aux modalités de conversion d’une nouvelle catégorie d’actions de préférence de catégorie 2, rachetables dans certaines hypothèses par Apave SA, et convertibles en actions ordinaires ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes relatif à une augmentation de capital par émission d’actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Holdapave ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes relatif à l’autorisation, avec délégation au Conseil d’administration, d’une augmentation de capital en numéraire par émission d’ADP 2 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Holdapave ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes relatif à l’autorisation de la Société, sur décision du Conseil d’administration, d’annuler les ADP 2 rachetées et en conséquence réduire le capital ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes relatif à l’autorisation, avec délégation au Conseil d’administration, d’une augmentation de capital par émission d’AO réservée aux salariés au travers d’un FCPE ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes relatif à l’autorisation, avec délégation au Conseil d’administration, d’une émission d’obligations convertibles réservée aux salariés au travers d’un FCPE ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes relatif à l’autorisation, avec délégation au Conseil d’administration, d’annuler les actions ordinaires rachetées dans le cadre du contrat de liquidité et en conséquence réduire le capital ;
- le rapport spécial du Commissaire aux apports statuant en matière d’avantages particuliers dans le cadre de la création d’une nouvelle catégorie d’actions de préférence de catégorie 2 ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux comptes ;
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires ; et
- la copie des lettres de convocation adressées aux représentants du C.C.E.

III

Puis, le Président de Séance rappelle que l'assemblée générale à caractère extraordinaire et ordinaire a été convoquée sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- renonciation à tout recours au titre du non-respect (i) du délai légal de convocation de 15 jours et (ii) du délai légal de 15 jours de mise à disposition du texte des résolutions, du rapport du conseil d'administration et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes et du Commissaire aux apports statuant en matière d'avantages particuliers ;
- lecture et approbation du rapport du Conseil d'administration, du rapport du Commissaire aux apports statuant en matière d'avantages particuliers et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes ;
- création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et en application de l'article L. 228-12, III du Code de commerce, dénommées « Actions de Préférence 2 » « ADP 2 », et détermination des droits particuliers accordées auxdites actions ;
- augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 30.845.061 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Holdapave, par voie d'émission de 30.845.061 actions ordinaires de la Société pour un montant maximum total de souscription (nominal et prime incluse) de 97.932.103,34 €, sous condition suspensive de la réalisation des opérations de partenariat entre *inter alia* Gapave et PAI Europe VII-1 SLP (832 333 868 RCS Paris) et PAI Europe VII-2 SLP (838 509 586 RCS Paris) (l'« **Investisseur PAI** »), et notamment le transfert de la totalité des actions de la Société à Holdapave (ci-après l'« **Opération** ») ; incidence de cette augmentation de capital, en application de l'article L. 228-16 du Code de commerce, sur les droits attachés aux actions de préférence existantes ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription aux 30.845.061 actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de Holdapave ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration de la Société en vue d'augmenter en numéraire le capital social de la Société par émission d'un nombre maximum de 15.748.186 ADP 2, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum total de souscription (nominal et prime incluse) de 50.000.000 € - Autorisation, conformément aux articles L. 225-204 et suivants et à l'article L. 228-12-1 du Code de commerce, donnée au Conseil d'administration de réduire le capital de la Société par voie d'annulation des Actions de Préférence 2 qui seraient rachetées par la Société ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription à hauteur d'un nombre maximum de 15.748.186 ADP 2 nouvelles à émettre au profit de Holdapave ;
- Autorisation d'une réduction de capital d'un montant nominal maximum de 15.748.186 € par voie de rachat par la Société de tout ou partie des ADP 2 à émettre et pouvoirs donnés au Conseil d'administration de décider ladite réduction de capital et de mettre en œuvre le rachat par la Société des ADP 2 dans les conditions prévues par les statuts modifiés et les termes et conditions des ADP 2 ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration de la Société en vue d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant nominal maximal de 330.914 €, par émission d'un nombre maximum de 330.914 actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription à hauteur d'un nombre maximum de 330.914 actions ordinaires nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société et de certaines sociétés qui lui sont ou seront liées, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et régi par les dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, dans le cadre de la mise en place du FCPE ;
- Autorisation consentie au Conseil d'administration de la Société en vue de l'achat par la Société de tout ou partie de ses propres actions détenues par le FCPE en vue de les annuler ; dans ce cadre, autorisation de la signature par la Société d'un contrat de liquidité avec le FCPE (le « **Protocole de Liquidité** ») ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce, de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation des actions ordinaires qui seraient rachetées par la Société ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration de la Société en vue de procéder à une émission obligataire de la Société d'un montant maximal de 11.071.412 €, par émission d'au maximum 11.071.412 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les « **OC** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription ; approbation des termes et conditions des OC ; décision de principe d'une augmentation de capital à terme de la Société dans la limite d'un montant nominal maximum de 3.487.058 € par l'émission d'un nombre maximum de 3.487.058 actions ordinaires nouvelles en cas de conversion des OC ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription à hauteur d'un nombre maximum de 11.071.412 OC à émettre au profit des salariés de la Société et de certaines sociétés qui lui sont ou seront liées, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et régi par les dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, dans le cadre de la mise en place du FCPE ; et
- Constatation de la réalisation de l'Opération : modifications des statuts de la Société et adoption du nouveau texte des statuts, afin notamment de refléter la création des Actions de Préférence 2, la simplification et l'adaptation des règles de gouvernance et les augmentations de capital envisagées.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Autorisation de la création d'un FCPE ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder à un rachat d'actions ordinaires de la Société en vue notamment de les attribuer aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées adhérents à un plan d'épargne d'entreprise régi par les dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, dans le cadre de la mise en place d'un FCPE investi en titres de l'entreprise, conformément à l'article L. 225-208 du Code de commerce ;
- Nomination de Monsieur Philippe Maillard comme administrateur de la Société, pour une durée de cinq (5) années ;
- Nomination de Monsieur Michel Paris comme administrateur de la Société, sous condition suspensive de la réalisation de l'Opération, pour une durée de cinq (5) années ;
- Nomination de Monsieur Laurent Rivoire comme administrateur de la Société, sous condition suspensive de la réalisation de l'Opération, pour une durée de cinq (5) années ;
- Nomination de Monsieur Alexandre Dejoie comme administrateur de la Société, sous condition suspensive de la réalisation de l'Opération, pour une durée de cinq (5) années ; et
- Pouvoirs pour formalités.

IV

Le Président de Séance fait observer que tous les documents et renseignements prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social préalablement à la tenue de la présente assemblée générale à caractère extraordinaire et ordinaire. L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de Séance demande aux actionnaires de bien vouloir le dispenser d'effectuer une lecture intégrale du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes et du Commissaire aux avantages particuliers qui ont été communiqués préalablement aux actionnaires. Les actionnaires acceptent ladite demande à l'unanimité.

Le Président de Séance déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale :

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Renonciation à tout recours au titre du non-respect (i) du délai légal de convocation de 15 jours et (ii) du délai légal de 15 jours de mise à disposition du texte des résolutions, du rapport du conseil d'administration et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes et du Commissaire aux apports statuant en matière d'avantages particuliers

Après avoir pris acte du non-respect (i) du délai légal de convocation de la présente assemblée générale et (ii) du délai légal de quinze (15) jours de mise à disposition du texte des résolutions, du rapport du conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes et du Commissaire aux avantages particuliers, chacun des actionnaires, reconnaît avoir eu le temps nécessaire pour en prendre pleinement connaissance et être valablement informé à ce titre, et renonce de manière ferme et irrévocable à tout recours en nullité ou contestation de la présente assemblée générale et/ou toute résolution adoptée par cette dernière, sur ce fondement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Lecture et approbation du rapport du Conseil d'administration, du rapport du Commissaire aux apports statuant en matière d'avantages particuliers et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris pleinement connaissance du contenu du rapport du Conseil d'administration, des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes et du Commissaire aux avantages particuliers, approuve ceux-ci en chacun de leurs termes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RÉSOLUTION

Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et en application de l'article L. 228-12, III du Code de commerce, dénommées

« Actions de Préférence 2 » « ADP 2 », et détermination des droits particuliers accordés auxdites actions

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du projet de statuts modifiés de la Société en ce compris l'annexe relative aux termes et conditions des ADP 2,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence, *dénommées « Actions de Préférence 2 » « ADP 2 »*, bénéficiant des droits et avantages particuliers définis ci-après,

prend acte de la description et de l'appréciation desdits droits et avantages particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

décide que les droits particuliers attachés aux ADP 2 seront tels que précisés par les termes et conditions annexés aux projets de statuts figurant en Annexe 1 des présentes,

approuve les avantages particuliers en résultant pour les titulaires d'ADP 2,

décide que les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP 2,

et sous réserve de l'adoption des sixième et septième résolutions ci-après soumises à l'approbation de la présente assemblée générale extraordinaire qui forment un tout et sont interdépendantes, décide, en conséquence :

- qu'en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale précisera la catégorie des actions nouvelles émises,
- que la catégorie de l'action ordinaire ou de préférence détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société,

décide que les modifications statutaires requises par la création et l'émission des ADP 2 seront insérées dans les statuts refondus de la Société dont le projet est joint en Annexe 1 aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

*Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 30.845.061 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Holdapave, par voie d'émission de 30.845.061 actions ordinaires de la Société pour un montant maximum total de souscription (nominal et prime incluse) de 97.932.103,34 €, sous condition suspensive de la réalisation des opérations de partenariat entre inter alia Gapave et PAI Europe VII-1 SLP (832 333 868 RCS Paris) et PAI Europe VII-2 SLP (838 509 586 RCS Paris) (l'« **Investisseur PAI** »), et notamment le transfert de la totalité des actions de la Société à Holdapave (ci-après l'« **Opération** ») ; incidence de cette augmentation de capital, en application de l'article L. 228-16 du Code de commerce, sur les droits attachés aux actions de préférence existantes*

L'assemblée générale extraordinaire,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes de la Société relatif à l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

sous la condition suspensive de (i) l'adoption de la cinquième résolution ci-après et (ii) la réalisation de l'Opération,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 30.845.061 euros pour le porter ainsi de 184.688.086 euros à 215.533.147 euros par l'émission de 30.845.061 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1€) euro chacune, émises pour un prix de souscription total de 97.932.103,34 €, soit environ trois euros et dix-sept centimes (3,17 €) par action ordinaire, à souscrire et à libérer en numéraire par versements en espèces,

décide que les 30.845.061 actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur prix de souscription, en numéraire par versement en espèces,

décide que l'augmentation de capital deviendra définitive à la date du certificat de dépôts des fonds émis par le dépositaire des fonds,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de la date des présentes décisions et jusqu'au 11 août 2021 inclus contre remise d'un bulletin de souscription et du versement correspondant sur le compte dédié ouvert par la Société dans les livres de la Banque BNP PARIBAS, sur le compte n°FR76 3000 4008 1300 0112 4638 451 (BIC : BNPAFRPPXXX), étant précisé que cette période de souscription pourra être close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que les 30.845.061 actions ordinaires nouvelles porteront jouissance dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital et seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions ordinaires existantes, jouiront des mêmes droits, supporteront les mêmes charges et seront soumises aux statuts ; qu'elles donneront droit à tout dividende dont la distribution serait décidée après leur création,

décide que sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le capital social de la Société sera donc porté de la somme de 184.688.086 euros à la somme de 215.533.147 euros et sera composé de 197.771.214 actions ordinaires et 17.761.933 actions de préférence.

prend acte que l'incidence de la présente augmentation de capital sur les porteurs d'actions de préférence existantes sont appréciées en **Annexe 4** du rapport du Conseil d'administration présenté à la présente Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce,

donne toute compétence au Conseil d'administration à l'effet, le cas échéant, d'imputer les frais de la présente augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et de prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription aux 30.845.061 actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de Holdapave

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes de la Société sur l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 30.845.061 actions ordinaires visées à la quatrième résolution ci-avant et de le réserver à la société HOLDAPAVE, société par actions simplifiée, dont le siège social est 6, rue du Général Audran, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 901 283 754 RCS Nanterre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SIXIEME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration de la Société en vue d'augmenter en numéraire le capital social de la Société par émission d'un nombre maximum de 15.748.186 ADP 2, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum total de souscription (nominal et prime incluse) de 50.000.000 €

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir constaté que le capital actuel de la Société est entièrement libéré et pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et des termes et conditions des ADP 2,

décide de déléguer toutes compétences au Conseil d'administration à l'effet de décider et de procéder, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois, à une augmentation de capital en numéraire de la Société d'un montant maximum en nominal de 15.748.186 € par voie d'émission d'un nombre maximum de 15.748.186 ADP 2, d'une valeur nominale de 1 € chacune, pour un prix de souscription total de 50.000.000 € (et une prime d'émission correspondante d'un montant maximum de 34.251.814 €), soit un prix de souscription d'environ 3,17 € par ADP 2 et de déterminer les conditions et modalités définitives de l'émission, dans les limites fixées par la présente assemblée générale extraordinaire (l'« **Augmentation de Capital ADP 2** »),

prend acte que les ADP 2 sont des actions de préférence rachetables par la Société, dans certaines circonstances et à l'initiative de la Société, et à défaut convertibles en actions ordinaires de la Société conformément à leurs termes et conditions ;

précise qu'il appartiendra au Conseil d'administration de fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les conditions de l'émission des ADP 2, et notamment, les dates d'ouverture et de clôture, et le cas échéant, de clore par anticipation la période de souscription des ADP 2 ou prolonger sa durée,

décide que les actions nouvelles émises par exercice des ADP 2, seront souscrites en numéraire (y compris par compensation de créance certaine, liquide et exigible), et seront libérées en totalité lors de leur souscription ; sous réserve de leurs droits spécifiques, les ADP 2 seront soumises à toutes les dispositions des statuts tels que modifiés pour refléter la création des ADP 2 ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société ; elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ADP 2 conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables,

décide que conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, le montant de l'Augmentation de Capital ADP 2 pourra être limité au montant des souscriptions à condition que le montant de l'Augmentation de Capital ADP 2 ne soit pas inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée,

prend acte du fait que les droits attachés aux ADP 2 ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 2, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce,

donne toute compétence au Conseil d'administration à l'effet de (i) procéder à l'émission des ADP 2, dans les conditions et selon les modalités définies ci-dessus, (ii) constater la libération intégrale du prix de souscription des ADP 2 conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et constater la réalisation de l'Augmentation de Capital ADP 2, (iii) généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive, et (iv) procéder à la modification des statuts afin d'y refléter la réalisation de l'Augmentation de Capital ADP 2 et, le cas échéant, la conversion des ADP 2 en actions ordinaires conformément aux termes et conditions des ADP 2.

donne toute compétence au Conseil d'administration à l'effet, le cas échéant, d'imputer les frais de l'Augmentation de Capital ADP 2 sur le montant des primes qui y sont afférentes et de prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,

prend acte que l'incidence de la présente l'Augmentation de Capital ADP 2 sur les porteurs d'actions de préférence existantes est appréciée en **Annexe 4** du rapport du Conseil d'administration présenté à la présente Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce,

prend acte du fait que le Conseil d'administration sera tenu de rendre compte aux actionnaires de la Société, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, de l'utilisation qu'il aura faite de la délégation consentie en établissant un rapport complémentaire. De même le Commissaire aux comptes établira un rapport complémentaire conformément aux dispositions de l'article R225-116 du Code de commerce et portant notamment sur la conformité des modalités de l'augmentation de capital au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SEPTIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à hauteur d'un nombre maximum de 15.748.186 ADP 2 nouvelles à émettre au profit de Holdapave

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes de la Société sur l'Augmentation de Capital ADP 2 avec suppression du droit préférentiel de souscription,

sous réserve de l'adoption des troisième et sixième résolutions ci-avant,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société et d'attribuer le droit de souscription à hauteur d'un nombre maximum de 15.748.186 ADP 2 nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration de la Société aux termes de la résolution précédente, au profit de la société HOLDAPAVE, société par actions simplifiée, dont le siège social est 6, rue du Général Audran, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 901 283 754 RCS Nanterre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

HUITIEME RÉSOLUTION

Autorisation d'une réduction de capital d'un montant nominal maximum de 15.748.186 € par voie de rachat par la Société de tout ou partie des ADP 2 à émettre et pouvoirs donnés au Conseil d'administration de décider ladite réduction de capital et de mettre en œuvre le rachat par la Société des ADP 2 dans les conditions prévues par les statuts modifiés et les termes et conditions des ADP 2

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration de la Société, sous réserve de l'approbation des troisième, sixième et septième résolutions ci-dessus,

décide, conformément aux articles L. 225-204 et suivants, et L. 228-12-1 du Code de commerce, d'autoriser la Société à procéder à une réduction de capital d'un montant nominal maximum de 15.748.186 € par voie de rachat de tout ou partie des 15.748.186 ADP 2 qui seraient le cas échéant émises par la Société en application des troisième, sixième et septième résolutions ci-dessus dans les conditions prévues par les statuts de la Société et les termes et conditions desdites ADP 2,

en conséquence décide de donner tout pouvoir au Conseil d'administration, aux fins de procéder, à sa seule initiative et toujours en conformité avec les termes et conditions des ADP 2, au rachat de tout ou partie des ADP 2, et notamment de :

- (i) décider du moment de tout rachat d'ADP 2 et déterminer le nombre d'ADP 2 à racheter dans le cadre dudit rachat (étant précisé que tout rachat pourra porter sur tout ou partie des ADP 2 non encore rachetées),
- (ii) fixer le prix de rachat des ADP 2 objets dudit rachat conformément et en application de leurs termes et conditions et des Statuts de la Société,
- (iii) décider sur quel(s) compte(s) de « sommes distribuables » au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce seront prélevés les sommes pour procéder au rachat,
- (iv) procéder à la modification de l'article 6 des statuts intitulé « Capital social – Actions » et procéder à toutes formalités de publicité et de dépôt corrélatives à toute réduction du capital de la Société suite à un rachat d'ADP 2, et
- (v) le cas échéant, en cas de rachat par la Société de l'intégralité des ADP 2, procéder à la mise à jour des statuts de la Société pour supprimer toutes les références aux ADP 2.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

NEUVIEME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration de la Société en vue d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant nominal maximal de 330.914 €, par émission d'un nombre maximum de 330.914 actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir constaté que le capital actuel de la Société est entièrement libéré et pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-129-2 du Code de commerce, de déléguer toutes compétences au Conseil d'administration à l'effet de décider et de procéder, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois, à une augmentation de capital en numéraire et de déterminer les conditions et modalités définitives de l'émission, dans les limites fixées par la présente assemblée générale extraordinaire, d'un montant maximum en nominal de 330.914 €, par émission d'un nombre maximum de 330.914 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 €, étant précisé que le Conseil d'administration pourra décider que le prix de souscription des actions ordinaires qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation pourrait faire l'objet d'une décote d'un montant maximal de 30 % (l'« **Augmentation de Capital FCPE** »),

précise qu'il appartiendra au Conseil d'administration de fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les conditions de l'émission des actions ordinaires, et notamment, les dates d'ouverture et de clôture, et le cas échéant, de clore par anticipation la période de souscription des actions ordinaires ou prolonger sa durée,

décide que les nouvelles actions ordinaires, seront souscrites en numéraire (y compris le cas échéant par compensation de créance certaine, liquide et exigible), et seront libérées en totalité lors de leur souscription ; les actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société ; elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital FCPE correspondant à la date du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements, conformément aux dispositions de l'article L.225-14 alinéa 1 du Code de commerce,

décide que conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, le montant de l'Augmentation de Capital FCPE pourra être limité au montant des souscriptions à condition que le montant de l'Augmentation de Capital FCPE ne soit pas inférieure aux trois quarts de l'augmentation décidée par le Conseil d'administration,

donne toute compétence au Conseil d'administration à l'effet de (i) procéder à l'émission des actions ordinaires dans les conditions et selon les modalités définies ci-dessus, (ii) constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires sur la base du certificat du dépositaire conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce et constater la réalisation de l'Augmentation de Capital FCPE, (iii) généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive, et (iv) procéder à la modification des statuts afin d'y refléter la réalisation de l'Augmentation de Capital FCPE,

donne toute compétence au Conseil d'administration à l'effet, le cas échéant, d'imputer les frais de l'Augmentation de Capital FCPE sur le montant des primes qui y sont afférentes et de prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,

prend acte que l'incidence de l'Augmentation de Capital FCPE sur les porteurs d'actions de préférence existantes est appréciée en **Annexe 4** du rapport du Conseil d'administration présenté à la présente Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce,

prend acte du fait que le Conseil d'administration sera tenu de rendre compte aux actionnaires de la Société, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, de l'utilisation qu'il aura faite de la délégation consentie en établissant un rapport complémentaire. De même le Commissaire aux comptes établira un rapport complémentaire conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce et portant notamment sur la conformité des modalités de l'augmentation de capital au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DIXIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à hauteur d'un nombre maximum de 330.914 actions ordinaires nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société et de certaines sociétés qui lui sont ou seront liées, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et régi par les dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, dans le cadre de la mise en place du FCPE

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes de la Société sur l'Augmentation de Capital FCPE avec suppression du droit préférentiel de souscription,

sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution ci-avant,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société et d'attribuer le droit de souscription à hauteur d'un nombre maximum de 330.914 actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration de la Société aux termes de la résolution précédente, au profit des salariés de la Société et de certaines sociétés qui lui sont ou seront liées, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et régi par les dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, au travers d'un FCPE à constituer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

ONZIEME RÉSOLUTION

Autorisation consentie au Conseil d'administration de la Société en vue de l'achat par la Société de tout ou partie de ses propres actions détenues par le FCPE en vue de les annuler ; dans ce cadre, autorisation de la signature par la Société d'un contrat de liquidité avec le FCPE (le « Protocole de Liquidité »)

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration de la Société et des termes du projet de Protocole de Liquidité, sous réserve de l'approbation des neuvième et dixième résolutions ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article L.3332-17 alinéa 5 du Code du travail,

prend acte de l'obligation pour la Société de mettre en place un mécanisme de liquidité au bénéfice du FCPE dans les conditions prévues aux articles L.3332-17 et R.3332-19 du Code du travail, et du projet de conclusion par la Société du Protocole de Liquidité, et approuve le Protocole de Liquidité en toutes ses dispositions,

autorise la Société à acquérir, en une ou plusieurs fois, tout ou partie de ses actions qui seront détenues par le FCPE, dans la limite toutefois de dix pour cent (10 %) du montant de son capital social (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la date des présentes), et ce, afin de permettre à la société de gestion d'honorer en temps utile les demandes de rachat en instance émanant des porteurs de parts du FCPE, conformément au Protocole de Liquidité ;

décide que l'acquisition des actions ordinaires de la Société détenues par le FCPE au capital en application de la présente résolution se fera à la dernière valeur communiquée par la Société à la société de gestion du FCPE, et déterminée selon la méthode d'évaluation des actions définie par l'expert indépendant, conformément aux dispositions des articles R. 3332-22 et suivant du Code du travail ;

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de représenter la Société lors des opérations d'acquisition décrites ci-avant et, aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations concernant la Société, signer tous actes et pièces dans le respect des conditions et selon les modalités définies aux termes du Protocole de Liquidité, substituer si besoin est et, plus généralement, faire le nécessaire ;

fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date des présentes, la durée de validité de la présente délégation.

Cette résolution sera à renouveler chaque année lors de l'Assemblée Générale de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DOUZIEME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce, de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation des actions ordinaires qui seraient rachetées par la Société

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration de la Société, sous réserve de l'approbation des neuvième à onzième résolutions ci-dessus, et conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 3332-17 alinéa 5 du Code de travail,

autorise le Conseil d'administration de la Société :

- (i) à annuler, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions faisant l'objet de la onzième résolution ci-dessus ou d'autorisations ultérieures ou qu'elle viendrait à détenir par tout autre moyen conformément aux dispositions légales applicables, dans la limite de 10 % du capital, cette limite s'appliquant à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la date des présentes ;
- (ii) à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles (y compris la réserve légale) de son choix.

La présente autorisation est donnée au Conseil d'administration de la Société, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue d'annuler les actions, de rendre définitive(s) la (ou les) réduction(s) de capital, d'en constater la réalisation, de procéder à la modification corrélative des statuts et, généralement, de faire le nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire prend acte que l'annulation des actions envisagée ne favoriserait aucun associé en particulier et, par conséquent, que la réduction de capital ne porterait pas atteinte à l'égalité des associés.

Comme conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale prend acte qu'aucune offre d'achat d'actions ne sera faite aux associés de la Société, lesquels renoncent expressément à se prévaloir de ce droit octroyé par l'article R. 225-153 du Code de commerce.

Cette résolution sera à renouveler chaque année lors de l'Assemblée Générale de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TREIZIEME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration de la Société en vue de procéder à une émission obligataire de la Société d'un montant maximal de 11.071.412 €, par émission d'au maximum 11.071.412 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les « OC »), avec suppression du droit préférentiel de souscription ; approbation des termes et conditions des OC ; décision de principe d'une augmentation de capital à terme de la Société dans la limite d'un montant nominal maximum de 3.487.058 € par l'émission d'un nombre maximum de 3.487.058 actions ordinaires nouvelles en cas de conversion des OC

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du projet de termes et conditions des OC joint en Annexe 2 des présentes,

approuve le projet de termes et conditions des OC joints en Annexe 2 des présentes,

délègue au Conseil d'administration de la Société, sa compétence pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, une ou plusieurs émissions d'OC dont la souscription pourra être libérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles, étant précisé que chaque Obligation Convertible pourra être convertie en actions ordinaires dans les conditions prévues par les termes et conditions des OC joints en Annexe 2 des présentes,

décide que le montant total des émissions d'OC susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un plafond de 11.071.412 €, par voie d'émission d'au maximum 11.071.412 OC,

décide que les actions ordinaires de la Société qui seront émises en cas de conversion des OC seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date à laquelle lesdites actions ordinaires auront été souscrites,

décide que le prix d'émission des OC qui pourront être émises en vertu de la présente décision sera de un (1) euro par OC,

prend acte de ce que, conformément aux articles L. 225-132 et L. 228-91 du Code de commerce, l'émission des OC, objet de la présente résolution, emportera de plein droit renonciation expresse des actionnaires de la Société, à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises par conversion des OC,

autorise, en conséquence, le principe de l'augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3.487.058 € par émission de 3.487.058 actions ordinaires, qui résulterait de la conversion en actions ordinaires de la totalité des OC dont l'émission est autorisée au titre de la présente résolution et délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour constater la réalisation de ladite augmentation de capital, pour recevoir ou émettre les notifications de conversion en actions ordinaires et constater le nombre et le montant des actions ordinaires nouvelles de la Société émises en raison de la conversion en actions des OC, apporter aux Statuts les modifications en résultant et plus généralement, passer toutes conventions, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de la conversion en actions ordinaires des OC qui seraient émises en vertu de la présente résolution,

décide que la présente délégation sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes ;

donne, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société à l'effet de :

- (i) fixer les conditions d'émission, notamment les dates, délais et modalités d'émission ;
- (ii) avec sous-délégation au Directeur Général, de signer, au nom et pour le compte de la Société, tous documents afférents à l'émission des actions ordinaires en cas de conversion des OC, et
- (iii) généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUATORZIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à hauteur d'un nombre maximum de 11.071.412 OC à émettre au profit des salariés de la Société et de certaines sociétés qui lui sont ou seront liées, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société régi par les dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, dans le cadre de la mise en place du FCPE

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport du Commissaire aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

décide, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société et d'attribuer le droit de souscription à hauteur d'un nombre maximum de 11.071.412 OC susceptibles d'être émises en vertu de la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration de la Société aux termes de la

résolution précédente, au profit des salariés de la Société et de certaines sociétés qui lui sont ou seront liées, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société régi par les dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, au travers d'un FCPE à constituer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

* *

*

L'assemblée générale extraordinaire, dans l'attente de la réalisation de l'Opération, décide de différer la résolution relative à la modification des statuts et de poursuivre avec les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

* *

*

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

QUINZIEME RÉSOLUTION

Autorisation de la création d'un FCPE

L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration de la Société, et (ii) des principaux termes et conditions du projet de création d'un fonds commun de placement d'entreprise, représenté par la société de gestion EQUALIS CAPITAL FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 233.030 euros, dont le siège social est situé 68 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, dont le numéro unique d'identification est le 517 705 679 R.C.S. Paris (ci-après le « **FCPE** »), dont les parts seraient détenues uniquement par des salariés de la Société et de certaines sociétés qui lui sont ou seront liées, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société régi par les dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, au travers d'un FCPE à constituer,

approuve, en tant que de besoin, la création dudit FCPE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SEIZIEME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder à un rachat d'actions ordinaires de la Société en vue notamment de les attribuer aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées adhérents à un plan d'épargne d'entreprise régi par les dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, dans le cadre de la mise en place d'un FCPE investi en titres de l'entreprise, conformément à l'article L. 225-208 du Code de commerce

L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration de la Société, sous réserve de l'approbation des neuvième à quinzième résolutions ci-dessus, et conformément aux dispositions des articles L. 225-208 et l'article L.3332-17 alinéa 5 du Code de travail,

autorise la Société à acquérir, en une ou plusieurs fois, tout ou partie de ses actions ordinaires, dans la limite toutefois d'un nombre maximum de 4.650.598 actions ordinaires ;

décide que l'acquisition des actions de la Société se fera au même prix que celui résultant de l'Opération à savoir un prix par action ordinaire d'environ 3,175 €,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs aux fins de décider d'attribuer les actions ainsi rachetées au FCPE par voie de cession desdites actions aux FCPE, étant précisé que le prix d'acquisition desdites actions par le FCPE sera fixé par le Conseil d'administration par référence à la dernière valeur communiquée à la Société par la société de gestion du FCPE, et déterminée selon la méthode d'évaluation des actions définie par l'expert indépendant, conformément aux dispositions des articles R. 3332-22 et suivant du Code du travail et étant précisé que le Conseil d'administration pourra décider que le prix de souscription des actions ordinaires qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation pourrait faire l'objet d'une décote d'un montant maximal de 30 % ;

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de mettre en œuvre la présente autorisation et de procéder aux opérations d'acquisition et de cession décrites ci-avant et, aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations concernant la Société, et, plus généralement, faire le nécessaire ;

fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date des présentes, la durée de validité de la présente délégation.

DIX-SEPTIEME RÉSOLUTION

Nomination de Monsieur Philippe Maillard comme administrateur de la Société, pour une durée de cinq (5) années

L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Monsieur Philippe Maillard, né le 11 juillet 1967 à Boulogne-sur-Mer, de nationalité française, demeurant 2 bis avenue Général Leclerc, 76800 Maisons-Laffitte, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de cinq (5) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 et devant se tenir en 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DIX-HUITIEME RÉSOLUTION

Nomination de Monsieur Michel Paris comme administrateur de la Société, sous condition suspensive de la réalisation de l'Opération, pour une durée de cinq (5) années

L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Opération, décide de nommer Monsieur Michel Paris, né le 9 septembre 1957 à Vesoul, de nationalité française, demeurant 1 bis Rue Henri Rochefort, 75017 Paris, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de cinq (5) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 et devant se tenir en 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DIX-NEUVIEME RÉSOLUTION

Nomination de Monsieur Laurent Rivoire comme administrateur de la société, sous condition suspensive de la réalisation de l'Opération, pour une durée de cinq (5) années

L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Opération, décide de nommer Monsieur Laurent Rivoire, né le 21 décembre 1967 à Lyon, de nationalité française, demeurant 30 Bis, boulevard d'Angleterre, 78110 Le Vésinet, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de cinq (5) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 et devant se tenir en 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGTIEME RÉSOLUTION

Nomination de Monsieur Alexandre Dejoie comme administrateur de la société, sous condition suspensive de la réalisation de l'Opération, pour une durée de cinq (5) années

L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Opération, décide de nommer Monsieur Alexandre Dejoie, né le 4 janvier 1983 à Evry de nationalité française, demeurant 112 Rue Nollet, 75017 Paris, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de cinq (5) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 et devant se tenir en 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGT-ET-UNIEME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour procéder à tous dépôts et toutes formalités prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

* *

*

Les actionnaires suspendent leurs décisions pour constater la réalisation de l'Opération, et notamment le transfert de l'intégralité des actions de la Société à Holdapave.

Par conséquent, Gapave et Fondapave, anciens actionnaires de la Société quittent la séance, et Holdapave, dûment convoquée en date du 27 juillet 2021 en vue des opérations envisagées, entre en séance.

Il est établi alors établie une nouvelle feuille de présence qui est émargée par les actionnaires de la Société à la suite de la réalisation de l'Opération.

Monsieur Rémi Sohier demeure en qualité de Président de Séance.

Monsieur Christian Mainet, en qualité de Président d'Holdapave, demeure scrutateur.

Les actionnaires constatent alors la réalisation matérielle de l'augmentation de capital décidée à la quatrième résolution ci-dessus, et notamment (i) la signature du bulletin de souscription par Holdapave, (ii) la libération en numéraire par Holdapave de l'intégralité de sa souscription, soit un montant total de 97.932.103,34 € correspondant au prix de souscription de 30.845.061 actions ordinaires de la Société, (iii) l'établissement de l'attestation de versement des fonds, ainsi que (iv) l'inscription des actions ordinaires nouvelles sur le registre des mouvements de titres de la Société et le report de cette inscription sur le compte individuel d'actionnaire de Holdapave.

Les actionnaires prennent à ce titre connaissance des documents suivants :

- *le bulletin de souscription signé ce jour par Holdapave ;*
- *l'attestation de versement des fonds délivré en date de ce jour par la Banque BNP Paribas d'un montant de 97.932.103,34 € (a) constatant la libération du prix total de souscription des 30.845.061 actions ordinaires nouvelles par voie de versement en espèces et (b) confirmant le versement par Holdapave de l'intégralité de sa souscription.*

L'augmentation de capital susvisée étant désormais réalisée, la séance peut reprendre.

* *

*

RÉSOLUTION DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

VINGT-DEUXIEME RÉSOLUTION

Constatation de la réalisation de l'Opération : modifications des statuts de la Société et adoption du nouveau texte des statuts, afin notamment de refléter la création des Actions de Préférence 2, la simplification et l'adaptation des règles de gouvernance et les augmentations de capital envisagées

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et pris acte de la réalisation de l'Opération,

constate que, du fait de la réalisation de la condition suspensive aux opérations visées aux résolutions quatre, cinq et dix-huit à vingt, les opérations et décisions qui y sont visées sont désormais de plein effet,

décide de modifier, avec effet immédiat, en conséquence de l'adoption des précédentes résolutions et afin de modifier les règles de gouvernance de la Société, les statuts de la Société et adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts dont un exemplaire figure en Annexe 1.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance déclare la séance levée à 15 heures 50.

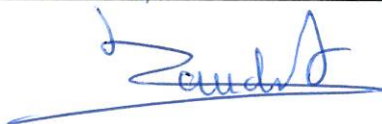
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

LE PRÉSIDENT DE SÉANCE



M. Rémi Sohier

LE SECRETAIRE DE SÉANCE



LE SCRUTATEUR



M. Christian Mainet

APAVE

Société anonyme au capital de 215.533.147 €

Siège social : 6 rue du Général Audran

92400 Courbevoie

527 573 141 RCS NANTERRE

Certifiés conformes par le Directeur Général

DocuSigned by:

F46D5C750598474...

STATUTS MIS A JOUR LE 28 JUILLET 2021

ARTICLE 1.- FORME

La société constituée aux termes :

- d'un acte sous seing privé du 11 octobre 2010 enregistré à SIE DE LYON 5^{ème}, le 13 octobre 2010 bordereau n° 2010/1 045 Case n°18 portant constitution de la société;
- du procès-verbal de l'Assemblée générale Extraordinaire du 25 février 2011 emportant augmentation de capital en nature par apport des actions des sociétés APAVE SUDEUROPE SAS, APAVE INTERNATIONAL, APAVE PARISIENNE SAS, APAVE ALSACIENNE SAS, et CETE-APAVE NORD OUEST SA, octroi d'avantages particuliers, transfert du siège social et modifications corrélatives des statuts,
- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2018 emportant conversion de 17.761.933 actions ordinaires en 17.761.933 actions de préférence pour une durée expirant le 31 décembre 2028, octroi d'avantages particuliers aux actions de préférence et modification corrélative des statuts.

la Société, constituée sous la forme de société anonyme,

continue d'exister sous cette forme entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, société anonyme qui sera régie par le Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2.- OBJET SOCIAL

La Société a spécialement pour objet, tant en France qu'à l'étranger, par création, achat de fonds, prise en gérance ou sous toute autre forme :

A -

- D'assurer les prestations concernant la prévention des risques, d'une façon non limitative, par :

a) Le contrôle et la surveillance :

- des appareils soumis à pression de vapeur ou de gaz et des installations qui les mettent en œuvre ;
- des capacités soumises à pression hydraulique ou contenant des liquides dangereux ;
- des appareils électriques et des installations qui les utilisent ;
- des appareils de levage et de manutention ;
- des appareils ou des installations qui peuvent être le siège de radiations ionisantes ;

et d'une manière générale, de tous appareils, équipements et installations dont l'existence ou l'usage sont susceptibles d'affecter la sécurité des biens et des personnes.

b) La surveillance de l'économie de l'exploitation de ces appareils ou de l'utilisation de ces installations.

c) Le conseil, l'assistance à la conformité, les projets, à propos de tout ce qui a trait à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie sous quelque forme que ce soit, ainsi que la protection des travailleurs, la santé et les activités susceptibles de s'y rattacher.

d) La coopération avec les organismes de recherche ou de coordination scientifique et technique, pour tout ce qui concerne de près ou de loin les secteurs d'activité technique évoqués ci-dessus.

e) L'analyse de défaillance de pièces et équipements par la mise en œuvre de tous moyens de contrôle, destructifs, non destructifs, de mesure.

f) Le contrôle technique de toutes constructions, de toutes installations et de tous éléments d'équipement dans le domaine du bâtiment, du génie civil et des travaux publics tant au stade de constructions neuves que d'ouvrages existants, pour les comptes de particuliers, d'entreprises et de tous organismes publics (civils ou militaires) ou privés.

g) Toute activité de formation.

i) La conception et l'édition de tous logiciels.

Pour atteindre ces buts, la Société s'assurera les concours techniques nécessaires et sera fondée à passer un contrat d'assistance technique avec toute Société, organisme, personne morale ou physique.

Elle sera habilitée à recevoir des pouvoirs publics les agréments ou délégations qui pourront lui être nécessaires pour atteindre un ou plusieurs buts exposés ci-dessus.

B -

- a) De prendre des participations, sous une forme quelconque, dans toutes entreprises industrielles, financières ou commerciales ; la gestion et l'exploitation de tous biens, droits et titres mobiliers, de tous droits de propriété industrielle ; la prestation de toutes formes de services auprès des entreprises industrielles ou commerciales et, notamment, les prestations d'ordre financier, commercial, juridique, de gestion ou autres..... et ce, quel que soit le mode d'exploitation (locataire-gérant, propriétaire exploitant, concession, franchise,...) ;
- b) D'acheter, d'organiser, de créer, de louer, d'exploiter et d'aliéner de tous établissements commerciaux ou industriels, fonds de commerce, succursales, ateliers, dépôts s'y rattachant directement ou indirectement ;

et, généralement, de réaliser toutes opérations financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle pourra donner en location-gérance tout ou partie des éléments de son fonds de commerce.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou Société, avec toute autre Société ou personne, et prendre, sous toutes formes tous intérêts et participations dans toute Société ou entreprise ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3.- DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"APAVE"

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 6, rue du Général Audran – 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5.- DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

Un an au moins avant l'arrivée du terme statutaire, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires devra se prononcer sur la prorogation de la durée de la Société.

En cas de désaccord sur la prorogation de la durée de la Société, les actionnaires opposants à cette prorogation devront céder la totalité de leurs droits sociaux librement cessibles de par les dispositions légales et statutaires, soit aux actionnaires voulant proroger la durée et, partant, l'existence de la Société, soit à la Société elle-même, à des conditions de prix à fixer d'un commun accord avec les acquéreurs qui en auront manifesté la volonté ou, à défaut, par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 6.- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6-1.-APPORTS

6-1-1 apports en numéraire

A la constitution de la Société, le capital est représenté par des apports en numéraire d'un montant de 40.000 € effectués lors de la constitution de la Société.

Par ailleurs, par décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 30.845.061 € (assorti d'une prime d'émission de 67.087.043 €) par voie d'émission de 30.845.061 actions ordinaires de la Société.

6-1-2 apports en nature

A la constitution de la Société, le capital est également constitué par des apports en nature d'un montant global de 221.984.163 €, approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 février 2011, apports réalisés de la manière suivante :

- par l'ASSOCIATION APAVE NORD OUEST de 3.156.675 actions SA CETE – APAVE NORD OUEST valorisées 53.984.163 €,
- par l'ASSOCIATION APAVE SUDEUROPE de :
 - * 237.448 actions APAVE SUDEUROPE SAS, valorisées 64.000.000 €,
 - * 42.500 actions APAVE INTERNATIONAL, valorisées 19.000.000 €,
- par l'ASSOCIATION APAVE Parisienne de 1.440.468 actions APAVE Parisienne SAS, valorisées 57.000.000 €,
- par l'ASSOCIATION APAVE Alsacienne de 14.370 actions SA APAVE Alsacienne SAS, valorisées 28.000.000 €.

6-2.-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quinze millions cinq cent trente-trois mille cent quarante-sept Euros (215.533.147 €) divisé en deux cent quinze millions cinq cent trente-trois mille cent quarante-sept (215.533.147) actions d'un EURO (1€) de valeur nominale chacune, représentatives d'apports en numéraire et en nature.

Il est divisé en :

- cent quatre-vingt-dix-sept millions sept cent soixante et onze mille deux cent quatorze (197.771.214) actions ordinaires, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune ; et
- dix-sept millions sept cent soixante et un mille neuf cent trente-trois (17 761 933) actions de préférence émises sur décisions de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 31 décembre 2018 (les « **Actions de Préférence** »).

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 28 juillet 2021 a par ailleurs autorisé la création d'actions de préférence de catégorie 2 (les « **Actions de Préférence 2** ») dont les termes et conditions sont joints en **Annexe 1**, pouvant être émises par le Conseil d'administration de la Société sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société, conformément aux résolutions approuvées par ladite Assemblée générale.

A l'exception des droits particuliers conférés aux Actions de Préférence pour une durée expirant le 31 décembre 2028 et des droits particuliers conférés aux Actions de Préférence 2, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits.

La catégorie de l'Action, Ordinaire ou de Préférence ou de Préférence 2, détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

ARTICLE 7.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 8.- AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et les textes réglementaires.

ARTICLE 9.- FORME DES ACTIONS ET INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983.

ARTICLE 10.- CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES

10-1.- PRINCIPES

Toute transmission ou mutation d'actions et valeurs mobilières donnant accès au capital s'effectue par virement de compte à compte.

Les actions non négociables pour quelque raison que ce soit sont cessibles selon les formes civiles.

Dans toute la mesure permise par le Code de commerce, tout transfert d'un ou plusieurs titres de la Société effectué en violation des stipulations des présents Statuts sera nul de plein droit (et tout transfert réalisé en violation de tout accord extrastatutaire conclu entre certains actionnaires, tant que ce dernier sera en vigueur) sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts), le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

10-2-RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS OU DES VALEURS MOBILIERES: DROIT D'AGREMENT

La transmission des titres à un tiers acquéreur sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions indiquées ci-après.

Le droit d'agrément ne s'appliquera pas en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant soit à un transfert entre actionnaires.

Toute autre transmission (par voie de fusion, apport, cession, échange, donation sans que cette liste soit exhaustive) d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, (en usufruit, nue-propriété ou pleine propriété) à quelque titre que ce soit à un tiers, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration. L'agrément ou le refus d'agrément est donné par la Conseil statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article "DELIBERATION DU CONSEIL" des présents statuts.

A cet effet, l'Actionnaire Cédant doit notifier à la Société prise en la personne du Président, une demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception indiquant :

- les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires de la transmission ;
- s'il s'agit de personnes morales, les noms ou dénomination des personnes qui les contrôlent ;
- le nombre des titres et la valeur ou le prix retenu pour l'opération ;
- des conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition ;
- toutes les conditions annexes de la cession.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du Cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. En cas de désaccord sur l'expert, celui-ci sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

10-3-DISPOSITIONS COMMUNES

Sauf mention expresse contraire du présent Article 10, toutes les notifications au titre du présent Article 10 sont envoyées par lettre recommandée avec avis de réception.

Les délais courent à compter de la date d'envoi des notifications, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 11.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11-1.- Sous réserve des dispositions particulières édictées par les présents statuts chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

11-2.- Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

11-3.- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11-4 Les Actions de Préférence composant une partie du capital social, auront droit à un dividende prioritaire calculé et réparti comme il est dit à l'article 19 et ce, pendant une durée de 10 ans.

Au 31 décembre 2028 à minuit, les Actions de Préférence seront automatiquement et sans formalisme converties en Actions Ordinaires à raison d'une Action Ordinaire pour une Action de Préférence.

A cet effet, le Conseil d'administration sera ensuite tenu de constater cette conversion dans les registres et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives pour supprimer toute référence aux Actions de Préférence.

Sous réserve de ce droit, ces Actions de Préférence seront entièrement assimilables aux actions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, les actions attribuées en vertu de droits attachés aux Actions de Préférence, bénéficieront, sauf décision contraire de du titulaires des Actions de Préférence, des droits privilégiés prévus ci-avant, étant entendu que le montant du dividende prioritaire forfaitaire versé ne sera pas ajusté en fonction du rapport d'attribution existant entre le nombre d'actions après réalisation de l'augmentation de capital et le nombre d'actions avant ladite augmentation.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actions nouvelles souscrites en vertu des droits attachés aux Actions de Préférence resteront des actions ordinaires, et ne, bénéficieront pas, des droits prioritaires sur les bénéfices sociaux.

En outre, lors de l'inscription des actions de la Société à une bourse de valeurs mobilières, les Actions de Préférence perdront de plein droit et automatiquement leurs avantages propres et deviendront purement et simplement des actions ordinaires, à quelque date que l'inscription intervienne à raison d'une Action Ordinaire pour une Action de Préférence.

En conséquence, leur rémunération cessera d'être prioritaire à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel ladite inscription aura lieu.

11-5 En cas d'émission d'Actions de Préférence 2 par décisions du Conseil d'administration de la Société sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2021, les Actions de Préférence 2 auront les droits particuliers décrits en **Annexe 1** aux présents statuts.

ARTICLE 12.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 Composition - Nomination - Durée des fonctions

12-1-1 Principes généraux

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de seize au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. L'administrateur peut être une personne physique ou morale.

Le nombre d'administrateurs ayant 75 ans révolus ne pourra excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si la nomination d'un administrateur a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des administrateurs ayant 75 ans révolus, l'Administrateur le plus âgé sera démissionnaire d'office.

Au cours de la vie de la Société, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Au cours de la vie de la Société, les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq années.

En cas de nomination d'un nouvel administrateur en cours de mandat, par suite de décès, démission interdiction ou autre, le nouvel administrateur sera nommé pour la durée de son prédécesseur.

Les fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des Administrateurs.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

12-1-2 Vacance de sièges – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il reste moins de trois administrateurs en fonctions, les administrateurs restant, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12-1-3 Administrateurs représentant les salariés

Lorsque la société remplit les conditions visées à l'article L225-27-1 du Code de Commerce, il devra être procédé à la désignation de 2 administrateurs salariés.

La désignation de ces administrateurs sera effectuée par le Comité Central d'Entreprise de l'UES Apave conformément à la législation en vigueur prévue notamment aux articles L.225-27-1 et suivants du Code de Commerce.

Les administrateurs ainsi désignés doivent être titulaires d'un contrat de travail antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif, avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français.

La durée du mandat de ces administrateurs est de 3 ans renouvelable.

12-1-4 Administrateur(s) référent(s)

Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un ou plusieurs Administrateur(s) référent(s) qui peut (peuvent) rendre compte directement au Conseil d'administration et a (ont) la possibilité d'entendre directement les dirigeants d'Apave.

Leurs missions et obligations sont définies le cas échéant par le Conseil d'administration.

Il(s) pourra(ont) recevoir une rémunération décidée par le Conseil d'administration.

12-2 Action d'administrateur

Les Administrateurs n'ont pas l'obligation d'être propriétaires d'actions de la Société.

12-3 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque Administrateur peut obtenir les documents nécessaires à son information.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur qui a pour objet de compléter les dispositions légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration, les décisions qui nécessitent son autorisation préalable et de création de comités chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sous réserve de ratification des modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

12-4 Délibérations du Conseil d'administration

12-4-1 : Convocation

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil est convoqué par le Président ou par toute personne visée dans le règlement intérieur du Conseil.

Toutefois, en cas d'empêchement même temporaire du Président pour maladie, décès ou démission, le Conseil pourra être convoqué par l'un des Vice-présidents, un tiers des administrateurs ou le Commissaire aux comptes.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens écrits, notamment par courrier, télécopie, courriel au minimum trois (3) jours ouvrés avant la réunion.

12-4-2 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il devra figurer dans la convocation. Toutefois, cet ordre du jour pourra être complété en début de séance.

12-4-3 : Lieu de Réunion

Les réunions du Conseil ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

12-4-4 : Participation

Chaque administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration, sous réserve qu'un administrateur ne détienne qu'un seul pouvoir.

Les administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou de télécommunication chaque fois que la loi le permet.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration. Pour les administrateurs participant par visioconférence ou par moyens de télécommunication, le Président de séance mentionne sur le registre à côté du nom du ou des intéressés "*présent par visioconférence ou moyens de télécommunication*". Ils seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

12-4-5 : Délibération -Quorum - Majorité

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et le règlement intérieur. En cas de partage des voix, celle du Président (ou celle de toute personne à laquelle le Président a donné pouvoir de le représenter à ladite réunion ou, en cas d'empêchement du Président pour quelque raison que ce soit, celle du Vice-Président le plus âgé) est prépondérante.

Quorum : sous réserve des stipulations du règlement intérieur, le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente. Sont réputés présents, les administrateurs ayant recours au procédé de visioconférence. Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Majorité : sous réserve des stipulations du règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité des membres présents, assistant par procédé de visioconférence ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président (ou celle de toute personne à laquelle le Président a donné pouvoir de le représenter à ladite réunion ou, en cas d'empêchement du Président pour quelque raison que ce soit, celle du Vice-Président le plus âgé) est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Les Procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial coté et paraphé.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président. En son absence, la séance est présidée par le Vice-président ou en cas d'absence de ce dernier, par un administrateur spécialement élu à cet effet en début de séance.

12-5 : Rémunération

L'Assemblée générale pourra allouer une rémunération au Conseil d'administration. Ce dernier répartira la somme ainsi allouée entre ses membres.

ARTICLE 13.- PRESIDENT DU CONSEIL

13-1 Nomination du Président - Durée des fonctions - Cessation des fonctions

Le Conseil d'administration élit, parmi ses Membres, un Président, personne physique, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil s'il est âgé de 75 ans révolus.

Si le Président du Conseil vient à dépasser cet âge de 75 ans, il pourra continuer d'exercer son mandat tant qu'il remplira les conditions pour être administrateur. A défaut, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion de l'Assemblée générale d'approbation des comptes.

Le mandat du Président est renouvelable

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par le décès, la démission, par la perte de la qualité d'administrateur ou la révocation.

13-2 Pouvoirs du Président

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

13-3 Rémunération du Président

Le Président peut percevoir une rémunération qui est fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 14.- VICE-PRESIDENT DU CONSEIL – PRESIDENT D'HONNEUR

14-1 Nomination des Vice-présidents - Durée des fonctions - Cessation des fonctions

Le Conseil d'administration élit, parmi ses Membres, un ou deux Vice-présidents, personne physique, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être élu Vice-président s'il est âgé de plus de 75 ans révolus.

Si le Vice-président du Conseil d'administration vient à dépasser cet âge de 75 ans, il pourra continuer d'exercer son mandat tant qu'il remplira les conditions pour être administrateur. A défaut, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion de l'Assemblée générale d'approbation des comptes.

Le mandat de chaque Vice-président est renouvelable

Les fonctions de chaque Vice-président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par le décès, la démission, par la perte de la qualité d'administrateur ou la révocation.

14-2 Pouvoirs des Vice-présidents.

Chaque Vice-président assiste le Président dans l'exercice de sa mission. A ce titre, chacun peut convoquer le Conseil en cas d'empêchement du Président. En l'absence du Président, les Vice-présidents président le Conseil à tour de rôle.

14-3 Président d'Honneur

Le Conseil d'administration peut élire Président d'Honneur un ancien Président du Conseil d'Administration.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration. S'il n'est pas administrateur par ailleurs, il dispose d'un avis consultatif sur les divers points à l'ordre du jour.

Les fonctions de Président d'Honneur cessent par le décès, la démission ou la révocation.

Il peut être invité par le Président à participer aux comités créés au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la Société est assumée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration, portant le titre de Directeur Général.

15-1 Condition d'option

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale de la Société à chaque nomination ou renouvellement du mandat du Président.

Les décisions sont prises conformément aux présents statuts et au règlement intérieur, lors de la nomination d'un nouveau Président.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

15-2 Option pour la non-dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général

Si le Conseil d'administration choisit de ne pas dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Dans ce cas, les dispositions relatives au Directeur Général ci-dessous lui sont applicables, à l'exception de l'indemnisation en cas de révocation sans justes motifs de sa fonction de Directeur Général.

15-3 Option pour la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général

Si le Conseil d'administration choisit de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur Général dans les conditions ci-dessous

15-3-1 Nomination du Directeur Général – Durée des fonctions - Cessation des fonctions

Le Conseil d'administration élit un Directeur Général, personne physique, dont il fixe la durée des fonctions.

Dès lors que le Directeur Général aura atteint 70 ans révolus, la durée de son mandat prendra fin. Il cessera effectivement à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer, postérieurement à la date anniversaire du Directeur Général à laquelle il aura atteint ses 70 ans, sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les fonctions du Directeur Général cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par la survenance de la limite d'âge prévue à l'alinéa précédent, par le décès, l'incapacité, la démission ou la révocation.

15-3-2 Pouvoirs du Directeur Général

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration (et sous réserve des stipulations du règlement intérieur du Conseil), et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Toutefois, le Directeur Général sera tenu de solliciter l'accord préalable du Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 12-3 des présents statuts.

La limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15-3-2 Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 16.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, ou Directeurs Généraux Délégués ou actionnaires disposant d'un droit de vote supérieur à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions auxquelles une des personnes visées au paragraphe précédent est indirectement intéressée ainsi que pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise, et de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président aux Administrateurs et Commissaires aux comptes. Cette liste est également tenue à la disposition des actionnaires 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 17.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18.- ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée générale.

18-1 Qualification des Assemblées générales

Les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

18--2 Convocation des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dans les conditions légales et réglementaires. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les conditions légales et réglementaires.

18-3 Accès aux Assemblées - pouvoirs

18-3-1

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

18-3-2

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

18-3-3

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées générales par voie de visioconférence si la Société a aménagé un site internet à cet effet. Les actionnaires participant par voie de visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Le Président indique sur la feuille de présence à côté du nom de l'actionnaire participant par visioconférence "*présent par visioconférence*".

18-4 Feuille De Présence - Bureau - Procès-verbaux

18-4-1

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

18-4-2

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-président. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

18-4-3

Les procès-verbaux sont rédigés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Les procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial coté et paraphé.

18-5 Quorum - Vote - Pouvoirs

Les Assemblées générales ordinaires, extraordinaires et spéciales, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement savoir:

Quorum:

Assemblée générale ordinaire :

- sur 1ère convocation : un tiers des actions ayant le droit de vote.
- sur seconde convocation : aucun quorum.

Assemblée générale extraordinaire :

- sur 1ère convocation : quarante pour cent des actions ayant le droit de vote.
- sur seconde convocation : un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Majorité :

- ✓ Assemblée générale ordinaire : majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, participant par visioconférence, votant par correspondance ou représentés.
- ✓ Assemblée générale extraordinaire : majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, participant par visioconférence, votant par correspondance ou représentés.

Les Assemblées générales exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

18-6 Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication de tous documents définis par la loi dans les conditions et aux époques définies par la loi.

ARTICLE 19.- FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

A - Rémunération des Actions de Préférence

- 1 Les 17.761.933 Actions de Préférence auront droit pendant une durée de 10 années soit jusqu'au 31 décembre 2028 (affectation du résultat de l'exercice 2027), au titre de chaque exercice social d'une durée de 12 mois, à un dividende prioritaire forfaitaire global de 50.000 €.
- 2 En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable d'un exercice de la Société, la totalité ou la partie non versée du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice sera prélevée par priorité sur le dividende distribuable des exercices suivants tant qu'il existera des Actions de Préférence.

B - Règles de répartition

- 1 **En premier lieu** : sur le bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé les sommes nécessaires au paiement des dividendes prioritaires ou du solde des dividendes prioritaires restant dus, le cas échéant, au titulaire des 17.761.933 Actions de Préférence, au titre des exercices précédents.
- 2 **En deuxième lieu** : sur le surplus, il est prélevé les sommes nécessaires au service des dividendes prioritaires dus au titre de l'exercice social considéré.
- 3 **En troisième lieu** : l'excédent est à la disposition de l'assemblée générale annuelle pour, sur la proposition du Conseil d'administration, être affecté en totalité ou en partie à tous comptes de réserves, être reporté à nouveau, ou être réparti aux actions ordinaires et aux Actions de Préférence 2 en circulation à titre de dividende.

C - Distributions de réserves

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les Actions de Préférence n'auront pas droit aux dividendes prélevés sur les réserves.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions (en ce compris les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence 2 en circulation) autres que les Actions de Préférence, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé, en tout ou partie, au capital social.

ARTICLE 20.- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ET DES ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes, soit en numéraire soit en actions, sont fixées par l'Assemblée générale. Les acomptes peuvent être mis en paiement en numéraire ou en actions selon les modalités fixées par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 21.- COMPTES-COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursements seront fixées par le Conseil d'administration.

Les livres de la Société feront foi du montant des sommes versées et de toute modalité de ces avances.

ARTICLE 22.- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Assemblée générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée générale est publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23.- DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

23-1.- Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

23-2.- Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires, soit par une Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

23-3.- Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 24.- LITIGES - CONTESTATIONS

Toutes difficultés dans l'application comme dans l'interprétation des présents Statuts seront soumises exclusivement aux Tribunaux compétents de NANTERRE.

Le 28 juillet 2021

Philippe MAILLARD
Directeur Général